



## Arrêt

**n° 49 772 du 19 octobre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 juillet 2006, la requérante a sollicité un visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou. Le 21 septembre 2006, une décision de rejet de la demande a été prise.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique durant le mois de septembre 2007.

1.3. Le 13 décembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi. Le 20 mars 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise. Suite au recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a, dans un arrêt n° 17.382 du 21 octobre 2008, rejeté la demande, celle-ci étant devenue sans objet dès lors que la décision attaquée avait été retirée.

1.4. Le 15 juin 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 décembre 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*D'après les déclarations de l'intéressée, celle-ci serait arrivée en Belgique en 2007, munie de son passeport sans visa. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit donc que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A ce sujet, elle invoque la présence en Belgique des membres de sa famille dont elle a été séparée durant plus de deux ans (cinq ans pour son père). Elle déclare qu'une nouvelle séparation du reste de la famille serait constitutive d'une ingérence manifeste dans le droit au respect de sa vie privée et familiale. Notons d'abord que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour de l'intéressée dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus aucun membre de famille proche au Niger et n'aurait eu d'autre choix que de rejoindre le reste de sa famille en Belgique suite au décès en août 2005 (sic) de sa cousine qui l'avait hébergée après leur départ, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Ceci ne nous permet donc pas de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.*

*L'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle, la distance qu'elle devrait parcourir entre Ouagadougou et Niamey, due au fait de devoir introduire sa demande auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou plutôt qu'à Niamey, et de ne pas disposer d'un droit de libre circulation en ce pays. Notons que cette procédure ne relève pas d'une difficulté plus grande pour l'intéressée que pour la majorité des autres demandeurs de même localisation géographique, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou un autre pays étranger de résidence afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Cet élément n'empêche donc nullement la requérante de mettre tout en oeuvre afin de donner suite à l'obligation légale de lever les autorisations par la voie diplomatique, et par conséquent il lui incombe de faire toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF(S) DE LA MESURE:*

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1<sup>o</sup>). L'intéressée est en possession d'un passeport mais ne dispose pas de visa lui permettant un séjour légal en Belgique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle à titre préalable ce qu'il y a lieu de comprendre par la notion de « *circonstances exceptionnelles* ». Elle fait grief ensuite à la partie défenderesse d'avoir reproché à la requérante de s'être installée irrégulièrement sur le territoire, alors que cette dernière a introduit une demande de régularisation le 10 octobre 2007, soit 15 jours après son arrivée.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle considère en substance que la partie défenderesse ne pouvait soutenir que la requérante est restée en défaut de prouver qu'elle n'avait plus aucun lien familial au Niger dès lors « *Que dans l'affaire 26.626/III, [elle] a communiqué au Conseil de céans les pièces attestant de la disparition de sa seule attache au pays d'origine, une parente prénommée [Z.Z] et décédée le 10/05/2007 [...]* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle énonce principalement « [...] *que la requérante poursuit son intégration sur le territoire, auprès de ses deux sœurs toutes deux scolarisées [...] et de ses parents parfaitement intégrés en Belgique [...]* ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, s'agissant d'un retour dans le pays d'origine, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement considéré le fait qu'il n'y a pas d'ambassade de Belgique au Niger. Qu'en conséquence, « [...] *la requérante est contrainte de se rendre au Burkina Faso sachant qu'elle n'est nullement ressortissante et ne dispose dès lors pas d'un droit de libre circulation en ce pays ; [...et...]* *Que dans [son chef], cela constitue une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; »*.

2.1.5. Enfin, dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle énonce en substance qu'en adoptant la décision querellée, la partie défenderesse empêche la requérante de revenir en Belgique en tout état de cause.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ladite circulaire.

3.2. En l'espèce, sur les cinq branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 *bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.3.1. Au surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans un premier paragraphe, les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des documents produits par la partie requérante, attestant du décès « *de sa seule attache au pays d'origine* », dont il est question en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante a fait état de cet événement dans sa demande d'autorisation de séjour et se fondant à cet effet sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car « [...] *livrée à elle-même la requérante n'a d'autre choix que de rejoindre le reste de sa famille en Belgique. [...]* ».

Cependant, en tout état de cause, une attestation de décès ne peut permettre à la partie requérant de prétendre à l'absence de tout autre membre de sa famille proche dans son pays d'origine. Partant, en motivant sa décision eu égard « [...] *au fait que l'intéressée n'aurait plus aucun membre de famille proche au Niger et n'aurait eu d'autre choix que de rejoindre le reste de sa famille en Belgique suite au décès en aout (sic) 2005 de sa cousine qui l'avait hébergée après leur départ, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Ceci ne nous permet donc pas de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. [...]* », la partie défenderesse n'a pas commis une erreur d'appréciation.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'intégration de la requérante ainsi que de sa famille, le Conseil constate qu'il ne peut y avoir égard dans la mesure où cet état de fait est avancé pour la première fois en annexe à la présente requête, soit postérieurement au jour de la prise de l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est à dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse a, eu égard à l'absence de représentation diplomatique belge au Niger, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de requête, pu considérer en toute légalité, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une circonstance exceptionnelle. Du reste, l'allégation, non autrement développée, selon laquelle la requérante « [...] *est contrainte de se rendre au Burkina Faso sachant qu'elle n'est nullement ressortissante et ne dispose dès lors pas d'un droit de libre circulation et en ce pays ; [...]* », n'est pas de nature à énerver le présent constat. En effet, la situation invoquée en termes de requête est applicable à tout ressortissant nigérien vivant au Niger.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est déjà rendue à Ouagadougou dans le cadre de sa demande de visa court séjour, de sorte que la

partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

3.3.5. Sur la cinquième branche du moyen, en ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel le retour de la requérante dans son pays d'origine l'empêcherait de « [...] poursuivre les démarches amorcées depuis presque trois ans en vue de son intégration sociale et professionnelle », argument invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil réitère qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie défenderesse a, au regard des informations en sa possession, valablement motivé la décision attaquée et n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Des dépens.**

La partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire eu égard au coût de la procédure. Toutefois, il ne ressort pas de la compétence du Conseil de statuer sur cette demande.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE